



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/39/439/Add.4
14 novembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

UN LIBRARY

NOV 19 1984

Trente-neuvième session
Point 25 de l'ordre du jour

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Guatemala	2

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

GUATEMALA

[Original : espagnol]

[25 octobre 1984]

1. L'opinion du Gouvernement guatémaltèque est demandée sur le paragraphe 69 du rapport de la Commission du droit international qui traite du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'étudie l'Organisation des Nations Unies.
2. La Commission du droit international a résumé ses conclusions en précisant :
 - a) Que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne devrait viser que les crimes internationaux les plus graves;
 - b) S'agissant des sujets de droit auxquels pouvait être attribuée une responsabilité pénale internationale, la Commission du droit international a indiqué qu'elle souhaitait avoir le sentiment de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en raison de la nature politique du problème;
 - c) S'agissant de la mise en oeuvre du code, la Commission estime dès à présent qu'un code non assorti de peines et sans une juridiction compétente serait inopérant; elle a demandé qu'il lui soit précisé si son mandat consistait aussi à élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale et si cette juridiction devait être également compétente à l'égard des Etats.
3. Il ressort de l'étude de la documentation que le titre même de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité implique non seulement qu'il faut consulter les gouvernements de l'Organisation des Nations Unies, et par conséquent leurs institutions nationales compétentes, en l'occurrence le Conseil consultatif en matière de politique pénale et de prévention de la délinquance, mais aussi qu'il faut s'efforcer d'obtenir l'appui des gouvernements, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse poursuivre ses travaux dans ce domaine et apporter une contribution efficace au droit pénal. Cette considération est importante parce que l'ONU est habilitée à déterminer l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et de formuler des recommandations pour maintenir ou rétablir la paix ou la sécurité internationales, ce qu'elle fait par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies.
4. L'Organisation des Nations Unies doit également disposer des moyens nécessaires pour permettre à un organe compétent d'imposer des sanctions lorsqu'il est établi que certains actes constituent un délit international, affectant expressément la paix et la sécurité de l'humanité.

5. Le droit pénal international découle de la nécessité de définir dans des cas très spéciaux, des catégories de délits de la plus haute gravité tels les crimes de guerre comportant des actes atroces contraires à tout sentiment humain qui ont été observés à la fin de la deuxième guerre mondiale et dont les auteurs doivent être châtiés. Le trafic des stupéfiants, la contrebande, certains vestiges de l'esclavage ainsi que la falsification de monnaies étrangères relèvent également du droit pénal international.

6. Le projet de code aurait donc pour effet d'élargir le droit pénal international. Cela semble conforme aux objectifs qui ont inspiré la création en 1945 de l'Organisation des Nations Unies dont le Guatemala est Membre; parmi les motifs essentiels qui ont encouragé la création de l'ONU, il faut citer le fait que les peuples des Nations Unies sont résolus :

- A préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances;
- A proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites;
- A créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international;
- A favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;
- Et, à ces fins;
- A unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales;...
- Et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.

7. Ces fins, qui sont la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies, répondent au sentiment de tous les peuples et impliquent un engagement de la part des Etats Membres de l'Organisation de donner leur appui à toutes les mesures susceptibles de favoriser le maintien de la paix et de la sécurité de l'humanité; en conséquence, il faut non seulement déterminer en quoi consistent les menaces contre la paix et les délits internationaux qu'il conviendrait de faire figurer dans une réglementation spéciale mais également fixer les sanctions à appliquer et créer une juridiction spéciale à cette fin.

8. Il existe, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des tendances favorables à la création d'un organisme international, pleinement établi et reconnu à l'Assemblée générale par tous les pays signataires, qui aurait pour fonctions d'assurer le respect des dispositions du droit international et d'imposer aux contrevenants les sanctions prévues dans les cas de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

9. On pourrait utiliser également le système déjà reconnu par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et établi par la Convention de droit international privé, qui prévoit que les auteurs de délits de cette nature doivent être jugés selon la législation pénale en vigueur dans le pays d'arrestation. Chaque Etat signataire de la Charte des Nations Unies établit en toute souveraineté la compétence de ses tribunaux, l'organisation de son système judiciaire ainsi que les modalités de l'administration de la justice et de l'exécution des sentences imposées par ses organes judiciaires.

10. Comme il existe de nombreuses variantes en ce qui concerne cette catégorie de délits et comme de nombreux facteurs entrent en jeu, il conviendra, pour les juger, de s'en tenir, en matière de compétence, aux règles qu'énonce ledit code.

* * *

a) La Commission du droit international considère que les crimes internationaux les plus graves devront être établis par référence aux conventions et déclarations pertinentes; il faudra pour cela que la Commission tienne compte des critères établis, qui ont déjà été approuvés par les pays faisant partie de l'Organisation des Nations Unies.

b) La Commission souhaite connaître l'opinion de l'Assemblée générale en ce qui concerne les sujets de droit auxquels peut être attribuée une responsabilité pénale; le représentant du Guatemala à la Commission du droit international fera connaître l'avis de notre pays sur ce point.

c) En ce qui concerne la mise en oeuvre du code, il est dit à l'alinéa i) qu'un code non assorti de peines serait inopérant et la Commission demande à l'Assemblée générale de donner son avis sur une juridiction pénale et de préciser si la Commission doit aussi élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale. Elle considère que pour être efficace, le code en question doit prévoir des sanctions et ne pas se borner à formuler des normes de conduite; or, en ce qui concerne le statut d'une juridiction pénale internationale des normes juridiques ont été énoncées dans la Convention de droit international privé dont l'article 296 dispose que : "Les lois pénales obligent tous ceux qui résident sur le territoire, sans autres exceptions que celles qui sont établies au présent chapitre". L'article 297 dispose que : "N'est pas soumis aux lois pénales de chaque Etat contractant le chef d'un autre Etat qui se trouverait sur son territoire". Les personnes visées aux articles 298, 299, 300, 301, 302 et 303 jouissent de la même exemption. Par ailleurs, l'article 304 dispose que : "Aucun Etat contractant n'appliquera sur son territoire les lois pénales des autres". Par conséquent, si l'on crée un organe ayant une compétence et une juridiction internationales pour juger les sujets de droit qui commettent des crimes internationaux et leur imposer des sanctions, il faudra abroger la partie de la Convention de droit international privé en vertu de laquelle les lois pénales obligent tous ceux qui résident sur le territoire, à l'exception des personnes mentionnées précédemment qui jouissent d'une exemption en vertu dudit code. En ce qui concerne l'alinéa ii) où il est question de juridiction compétente, il faudra

que les pays qui ont un représentant permanent à l'Organisation des Nations Unies précisent devant l'Assemblée générale s'ils appliqueront les sanctions en tenant compte de la gravité des faits que comportent les crimes contre la paix et la sécurité, si l'organe compétent qui sera créé jouira également d'une compétence internationale pour appliquer les sanctions correspondantes ou si celles-ci seront appliquées sur les territoires respectifs des sujets de droit.
